

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de l'éducation	Projet de loi relatif aux libertés des universités	Projet de loi relatif aux libertés <i>et responsabilités</i> des universités
	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
	LES MISSIONS DES UNIVERSITÉS	LES MISSIONS <i>DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</i>
	Article premier	Article premier
	L'article L. 123-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
Art. L. 123-3. - Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :	« <i>Art. L. 123-3.</i> - Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :	« <i>Art. L. 123-3.</i> - Alinéa sans modification
1° La formation initiale et continue ;	« 1° La formation initiale et continue ;	Alinéa sans modification
2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ;	« 2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ;	« 2° La recherche scientifique et <i>technologique, la diffusion et</i> la valorisation de ses résultats ;
3° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;	« 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;	Alinéa sans modification
4° La coopération internationale.	« 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;	Alinéa sans modification
	« 5° La coopération internationale. »	« 4° <i>bis</i> La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
		Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 711-7. - Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.</p>	<p>TITRE II</p> <p>LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>ORGANISATION ET ADMINISTRATION</p> <p>Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application. »</p>	<p>TITRE II</p> <p>LA GOUVERNANCE DES UNIVERSITÉS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>ORGANISATION ET ADMINISTRATION</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article 3</p> <p>Au chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation, est créée une section 1 intitulée : « Gouvernance » comprenant les articles L. 712-1 à L. 712-7.</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 712-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 712-1. - Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.</p>	<p>« Art. L. 712-1. - Le président de l'université par ses décisions et le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis, assurent l'administration de l'université. »</p>	
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>LE PRÉSIDENT</p>	<p>LE PRÉSIDENT</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 712-2. - Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.</p> <p>.....</p>	<p>« Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration. Il appartient à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p>	<p>« Le président... ...des membres du conseil... ...fois.</p>
<p>Le président dirige l'université.</p>	<p>« Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>2° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Le président dirige l'université.</p>	<p>« Le président assure la direction de l'université. A ce titre :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.</p>	<p>« 1° Il préside le conseil d'administration. A ce titre, il prépare et exécute ses délibérations. Il préside également le conseil scientifique et le</p>	<p>« 1° Il préside... ...délibérations. Il prépare le contrat pluriannuel d'établissement. Il</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;</p> <p>« 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p> <p>« 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p> <p>« 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.</p> <p>« Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.</p> <p>« Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p>« 5° Il nomme les différents jurys ;</p> <p>« 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>« 7° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement. » ;</p>	<p>préside... ...vœux.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 4° <i>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur</i>, il a autorité... ...de l'université.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.</p>	<p>« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi que, pour les affaires intéressant</p>	<p>« Le président... ...dix-huit ans, au <i>directeur général des services</i> et aux agents...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 712-3. - Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :</p>	<p>les composantes, énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1, et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »</p>	<p>...respectifs. »</p>
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p>LES CONSEILS</p>	<p>LES CONSEILS</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>L'article L. 712-3 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° De 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;</p>	<p>« Art. L. 712-3. - I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :</p>	<p>« Art. L. 712-3. - I. – Alinéa sans modification</p>
<p>2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ;</p>	<p>« 1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, nommés dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;</p>	<p>« 2° De sept à huit personnalités extérieures à l'établissement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>4° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.</p>	<p>« 3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 4° De deux à trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service nommés dans l'établissement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.</p>	<p>« II. – Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, <i>sont nommées par le président de</i></p>	<p>« Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors de l'université.</p>
	<p>« II. – Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, <i>comprennent, par dérogation à l'article</i></p>	<p>« II. – Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, comprennent, par dérogation à l'article</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.</p>	<p><i>l'université pour une durée de quatre ans. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :</i></p> <p>« a) Une personne ayant obtenu un diplôme dans l'université et exerçant une activité professionnelle hors de l'université depuis au moins deux ans ;</p> <p>« b) Au moins deux personnes désignées au titre des entreprises et des autres activités économiques et sociales ;</p> <p>« c) Un représentant du conseil régional désigné par ce conseil.</p> <p>« La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration.</p>	<p>L. 719-3, notamment :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« b) Au moins deux <i>chefs d'entreprise ou leurs représentants désignés par eux ;</i></p> <p>« c) <i>Au moins deux représentants des collectivités territoriales, dont un du conseil régional, désignés par celles-ci.</i></p> <p><i>Les personnalités extérieures à l'établissement sont nommées, pour une durée de quatre ans. A l'exception des représentants des collectivités territoriales, qui sont désignés par ces dernières, elles sont nommées par les membres élus du nouveau conseil d'administration sur proposition de la personne figurant à la première place de la liste des professeurs ayant obtenu la majorité des sièges.</i></p> <p><i>« II bis. – Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</i></p>
<p>Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.</p>	<p>« III. – Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</p> <p>« 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</p> <p>« 2° Il vote le budget et approuve les comptes, lesquels font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes ;</p> <p>« 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des</p>	<p>« III. – Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières ;

« 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

« 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

« 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

« 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;

« 8° Il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président.

« Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

« Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

Article 7

L'article L. 712-5 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 712-5. - Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :
.....

Article 7

Alinéa sans modification

1° Non modifié

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;</p> <p>Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.</p>	<p>« 2° De 10 à 15 % de représentants des étudiants de troisième cycle ; »</p> <p>2° Au dernier alinéa :</p> <p>a) La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. » ;</p> <p>b) Après la première phrase, est ajoutée la phrase suivante : « Il peut émettre des vœux. » ;</p> <p>c) La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. »</p>	<p><i>1° bis Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« En outre, il comprend un représentant des personnes bénéficiant de la formation continue inscrites dans l'établissement. »</i></p> <p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 712-6. -</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales</p>	<p>Article 8</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.</p> <p>« Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis,</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p>Art. L. 719-1. - Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats</p>	<p>à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p>« Il peut émettre des vœux.</p> <p>« Le conseil élit en son sein un vice-président chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »</p> <p>Article 9</p> <p>Après l'article L. 712-6, il est créé un article L. 712-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 712-6-1. - Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>« Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration. »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le conseil élit en son sein <i>au moins</i> un vice-président <i>étudiant</i> chargé des questions de vie étudiante, en lien <i>notamment</i> avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. »</p> <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.</p>	<p>« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collègues sont distincts selon les cycles d'études.</p>	<p>« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p>	<p>« L'élection...</p>
	<p>« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p>	<p>...panachage. <i>Les listes assurent la représentation des grands secteurs de formation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies, et les disciplines de santé.</i></p>
	<p>« Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p>	<p>« Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. » ;</p>	<p>« Pour chaque...</p> <p>...titulaire. <i>La participation d'un suppléant ne s'envisage qu'en cas d'absence du membre titulaire.</i> » ;</p>
<p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.</p>	<p>3° Les cinquième et sixième alinéas sont abrogés.</p>	<p>3° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 712-2.</p> <p>Art. L. 713-1. - Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>2° Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>3° Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>LES COMPOSANTES</p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 713-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 713-1. - Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>« 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil scientifique ;</p> <p>« 2° Des écoles ou des instituts, créés par décret, sur proposition du conseil d'administration de l'université, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. »</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>LES COMPOSANTES</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 713-1. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Des écoles... ...par <i>arrêté</i>, sur proposition... ...recherche.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 713-4. - I. - Les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux dispositions des articles L. 713-5 et L. 713-6, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.</p>	<p>Article 12</p> <p>Le I de l'article L. 713-4 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux dispositions des articles L. 713-5 et L. 713-6, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.</p> <p>« Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.</p> <p>« Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.</p> <p>« Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département. »</p>	<p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« I. – Par dérogation...</p> <p><i>...universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Les emplois hospitalo-universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 953-6. - La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services, les travaux des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.</p> <p>Art. L. 711-1. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE</p> <p>Article 13</p> <p>I. - Après l'article L. 951-1 du code de l'éducation, il est créé un article L. 951-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 951-1-1. - Un comité technique paritaire est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration. Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. »</p> <p>II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 953-6 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>LE CONTRAT PLURIANNUEL D'ÉTABLISSEMENT</p> <p>Article 14</p> <p>La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est remplacée par la phrase suivante : « Leurs activités de</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE</p> <p>Article 13</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 951-1-1. - Un comité... ...créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par... ...d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. »</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>LE CONTRAT PLURIANNUEL D'ÉTABLISSEMENT</p> <p>Article 14</p> <p>I. La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est remplacée par deux phrases :</p>

Textes en vigueur

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche

.....

Texte du projet de loi

formation, de recherche et de documentation font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. »

Propositions de la Commission

« Leurs activités de formation, de recherche et de documentation font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. *Ces contrats prévoient, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.*

II. Au début de la deuxième phrase du cinquième alinéa du même article les mots : « Ces contrats » sont remplacés par le mot : « Ils ».

Article additionnel après l'article 14

Après le cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision, de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi du contrat pluriannuel d'établissement. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE III

**LES NOUVELLES
RESPONSABILITÉS DES
UNIVERSITÉS**

CHAPITRE I^{ER}

**LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE
BUDGÉTAIRE ET DE GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

Article 15

Dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de l'éducation, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*
« **Responsabilités et compétences
élargies**

« *Art. L. 712-8.* - Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9 et L. 954-1 à L. 954-3.

« Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« *Art. L. 712-9.* - Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat, et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.

TITRE III

**LES NOUVELLES
RESPONSABILITÉS DES
UNIVERSITÉS**

CHAPITRE I^{ER}

**LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE
BUDGÉTAIRE ET DE GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES**

Article 15

Alinéa sans modification

Section et intitulé
non modifiés

« *Art. L. 712-8.* – Non modifié

« *Art. L. 712-9.* – Alinéa sans
modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer.

« Les montants...

...des emplois *budgétaires* que...
...rémunérer.

« L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret. »

Alinéa sans modification

Article 16

Article 16

I. - Au titre V du livre IX du code de l'éducation, est créé un chapitre IV intitulé : « Dispositions applicables aux universités bénéficiant de responsabilités et de compétences élargies mentionnées à l'article L. 712-8 » comprenant les articles L. 954-1 à L. 954-3 ainsi rédigés :

I. – Alinéa sans modification

« *Art. L. 954-1.* - Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

« *Art. L. 954-1.* – Non modifié

« *Art. L. 954-2.* - Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement.

« *Art. L. 954-2.* – Le président...

...l'établissement. *Les primes scientifiques sont accordées sur avis du conseil scientifique.*

« Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

Alinéa sans modification

« Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 951-2. – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-5, les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.</p>	<p>« Art. L. 954-3. - Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :</p> <p>« 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;</p> <p>« 2° Pour assurer, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »</p> <p>II. - Les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 et du I du présent article font l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'établissement en cours.</p> <p>III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 du code de l'éducation est abrogé.</p>	<p>« Art. L. 954-3. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Pour assurer... ...fonctions <i>d'enseignement, de recherche ou</i> d'enseignement et de recherche... ...L. 952-6-1. »</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 612-3. - Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>LES AUTRES RESPONSABILITÉS</p> <p>Section 1</p> <p>Les compétences générales</p> <p>Article 17</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>LES AUTRES RESPONSABILITÉS</p> <p>Section 1</p> <p>Les compétences générales</p> <p>Article 17</p> <p>I. – Non modifié</p>
<p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans</p>	<p>1° La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.</p> <p>.....</p>	<p>une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement. » ;</p> <p>2° A la deuxième phrase, les mots : « en cas de dispense » sont supprimés.</p>	<p><i>II. – Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les établissements organisent la diffusion des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants. »</i></p>
<p>Art. L. 811-2. - Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.</p>	<p>Article 18</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A cette fin, le président de l'université peut recruter tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret. »</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« A cette fin... ...l'université ou le directeur de l'établissement peut recruter...</p> <p>...décret. »</p>
	<p>Article 19</p> <p>Après l'article L. 811-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 811-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 811-3-1. - Les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, assurées par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats. »</p>	<p>Article 19</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 20

Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, est créée une section 4 intitulée : « Dispositions propres aux personnels de recherche » comprenant l'article L. 952-24 ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-24.* - Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et les enseignants-chercheurs contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. »

Article 21

Après l'article L. 952-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 952-6-1.* - Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

« Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause.

Article 20

Sans modification

Article 21

Alinéa sans modification

« *Art. L. 952-6-1.* – *Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi...*

...assimilés.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

—

Art. L. 711-1. –

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

Texte du projet de loi

—

« Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre le nom du candidat dont il propose la nomination.

Article 22

L'antépénultième phrase du sixième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation est remplacée par la phrase suivante : « Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Propositions de la Commission

—

« Au vu de son avis motivé *et sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président, tel que prévu à l'article L. 712-2*, le conseil...

...nomination.

« Nul ne peut être promu professeur des universités s'il n'a pas accompli une mobilité d'au moins deux ans dans sa carrière. »

Article 22

Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Section 2
Les compétences particulières

Section 2
Les compétences particulières

Article 23

Article 23

Après l'article L. 719-11 du code de l'éducation, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

Sans modification

« Section 5
« Autres dispositions communes

« Art. L. 719-12. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en leur sein, une ou plusieurs fondations, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions de l'établissement.

« Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat s'appliquent à ces fondations d'établissement sous réserve des dispositions du présent article.

« Les opérations de recettes et de dépenses imputables sur chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 719-4. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et</p>	<p>—</p> <p>« Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. »</p> <p>Article 24</p> <p>Après l'article L. 719-12 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 719-13 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 719-13.</i> - L'Etat peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande, la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Le cas échéant, il s'accompagne d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public. »</p> <p>Article 25</p> <p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est remplacée par la phrase suivante : « Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. »</p>	<p>—</p> <p>Article 24</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 719-13.</i> - L'Etat... ...immobiliers <i>appartenant à l'Etat</i> qui leur... ...public. »</p> <p>Article 25</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Art. L. 711-8. - Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.</p>	<p>Article 26</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 233-1. - La Conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.</p>	<p>« Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des actes des universités est rendu public. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. - A l'article L. 233-1 du code de l'éducation, la première phrase du deuxième alinéa et la dernière phrase du dernier alinéa sont supprimées.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. – L'article L. 233-1 est ainsi modifié :</p>
<p>Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans.</p>	<p>II. - Après l'article L. 233-1 du code de l'éducation, il est créé un article L. 233-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« 1° La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p> <p>« 2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. »</p> <p>« 3° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Chacune de ces conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »</p>
	<p>« Art. L. 233-2. - La Conférence des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Les membres de la conférence peuvent donner mandat au président pour qu'il assure en justice et à l'égard des tiers la représentation de leurs intérêts collectifs. »</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 233-2. – Les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur, les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.</p> <p>« A cette fin, elles peuvent recevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'Etat</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p>Art. 200. - 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :</p> <p>.....</p> <p style="padding-left: 2em;">c. Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget, ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par le ministre chargé de la culture ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 238 bis. - 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :</p> <p>.....</p> <p style="padding-left: 2em;">c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture ;</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 2em;">1° Le c du 1 de l'article 200 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements habilités à délivrer des diplômes conférant le grade de master ou le doctorat sont agréés de plein droit. » ;</p> <p style="padding-left: 2em;">2° Le c du 1 de l'article 238 bis est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements habilités à délivrer des diplômes conférant le grade de master ou le doctorat sont agréés de plein droit. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code de l'éducation

Art. L. 953-2. - Le secrétaire général de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.

.....
Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article additionnel après l'article 26

Dans le titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation, il est inséré un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

« Art. L. 240. – Un médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents. »

Article additionnel après l'article 28

Dans les premier et troisième alinéas de l'article L. 953-2 du code de l'éducation, les mots : « secrétaire général » sont remplacés par les mots : « directeur général des services ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	TITRE V	TITRE V
	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER
	Article 29	Article 29
	I. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna.	I. – Alinéa sans modification
	Les dispositions des articles 18, 19 et 21 et de l'article L. 719-13 inséré dans le code de l'éducation par l'article 24 de la présente loi s'appliquent à Mayotte.	Les dispositions des articles 18 et 19 et de l'article...
	Les dispositions des articles 17 à 21 et des articles 26 et 27 s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	...Mayotte. Les dispositions de l'article 1 ^{er} , des articles 17 à 22 et des articles... ...Calédonie.
Art. L. 263-1. - Sont applicables en Polynésie française les articles L. 216-10, L. 230-1 à L. 230-3, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, et L. 242-1.	II. - 1° Dans les articles L. 263-1 et L. 264-1 du code de l'éducation, après les mots : « L. 233-1 » sont insérés les mots : « L. 233-2 » ;	II. - Alinéa sans modification
Art. L. 264-1. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 216-10, L. 230-1 à L. 230-3, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, et L. 242-1.		
Art. L. 771-1. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.	2° Dans l'article L. 771-1 du code de l'éducation, les mots : « L. 719-11 » sont remplacés par les mots : « L. 719-13 » ;	2° Dans l'article L. 771-1 du code de l'éducation, les mots : « L. 712-7 » sont remplacés par les mots : « L. 712-9 » et les mots : « L. 719-11 » sont remplacés par les mots : « L. 719-13 » ;
Art. L. 772-1. - Les articles L. 721-1 et L. 721-2 sont applicables à Mayotte, sauf en ce qui concerne la formation des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte.		2° bis Avant le premier alinéa de l'article L. 772-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 719-13 est applicable à Mayotte » ;
L'article L. 762-2 est applicable à		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Mayotte.	3° Dans l'article L. 971-1 du code de l'éducation, après les mots : « L. 953-6 », sont insérés les mots : « L. 954-1 à L. 954-3 » ;	3° Alinéa sans modification
Art. L. 973-1. - Sont applicables en Polynésie française les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.	4° Dans les articles L. 973-1 et L. 974-1 du code de l'éducation, après les mots : « L. 952-20 » sont insérés les mots : « L. 952-24 ».	4° Alinéa sans modification
Art. L. 974-1. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.	III. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la présente loi qui ne sont pas mentionnées au troisième alinéa du I.	III. – Non modifié
	Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de la publication des ordonnances.	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I. - Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi détermine, par délibération statutaire, la composition du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions du I de l'article 8 de la présente loi.</p> <p>En l'absence de délibération statutaire adoptée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le premier conseil d'administration élu conformément aux dispositions de la présente loi comprend vingt membres.</p> <p>II. - Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication.</p> <p>Les membres des conseils d'administration en place à la date de publication de la présente loi dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection du premier conseil élu conformément aux dispositions de l'alinéa précédent siègent valablement jusqu'à cette date.</p> <p>III. - Les présidents en fonction à la date de publication de la présente loi dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection du premier conseil d'administration élu conformément à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date dans la limite du délai d'un an prévu au II ci-dessus.</p> <p>Sous réserve que la durée de leur mandat restant à courir soit supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection du nouveau conseil</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I. – Le conseil...</p> <p>...dispositions de l'article 6 de la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>Les membres...</p> <p>...l'élection <i>des membres élus</i> du premier conseil <i>constitué</i> conformément... ...date.</p> <p>III. – Les présidents...</p> <p>...l'élection <i>des membres élus</i> du premier...</p> <p>...ci-dessus.</p> <p><i>Lorsque</i> la durée de leur mandat restant à courir <i>est</i> supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection <i>des membres élus</i> du</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Au plus tard un mois avant cette date, il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme du mandat *de ces derniers, sous réserve que ce nouveau conseil délibère sur le maintien en exercice desdits présidents.*

Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois.

Article 31

Article 31

Les dispositions des articles 4, 5, 8, 11, 12, 15, 16, 21 ainsi que les dispositions du 2° de l'article 7 de la présente loi s'appliquent à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.

Sans modification

Article 32

Article 32

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III de la présente loi relatives aux responsabilités et compétences élargies s'appliquent de plein droit à toutes les universités dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Les dispositions...

...universités *au plus tard* dans un délai...

...publication.

Article additionnel après l'article 32

Après l'article L. 711-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-9. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines définies aux articles L. 712-9, L. 954-1 à L. 954-3. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 33

Un comité de suivi institué par décret et comprenant notamment un représentant de chaque assemblée parlementaire évalue chaque année l'application de la présente loi.

Article 33

Un décret institue un comité de suivi *chargé d'évaluer* l'application de la présente loi. *Ce comité comprend notamment un député et un sénateur désignés par leurs assemblées respectives. Il transmet chaque année au Parlement un rapport sur ses travaux.*